

2023/22

Date de convocation :
08/06/2023

L'an deux mille vingt-trois

Date d'affichage :
23/06/2023

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Nombre de conseillers :
En exercice : 17
Présents : 13
Votants : 17

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET** (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel **BINARD** a donné pouvoir à Monsieur René **CHEVILLON**, Monsieur Patrice **GUÉRIN** a donné pouvoir à Madame Valérie **BERNABÉ**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Gwendal **BEDOUIN**, Madame Brigitte **RAULT** a donné pouvoir à Madame Mireille **CHARPENTIER**.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/22

Décision modificative n°1 au Budget Principal 2023 du CCAS

Rapporteur : M. le Président

Afin de procéder à une régularisation d'imputation comptable suite au vote du budget primitif, il convient de proposer la décision modificative ci-dessous pour l'exercice 2023.

Il est nécessaire de modifier l'imputation en recette d'investissement ainsi que d'authentifier l'opération prévue sur la rénovation des logements impasse du Verger.

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

SECTION INVESTISSEMENT									
DEPENSES					RECETTES				
CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT	CHAP	ARTICLE	OPE	DESIGNATION	MONTANT
23	2313		Travaux en cours	-400 000	10	1068		Excédents de fonctionnement capitalisés	-213 041.79
23	2313	186	Travaux logements impasse du Verger 2023	+400 000	16	1641		Emprunts en euros	213 041.79
			Total	-				Total	-

Monsieur GEORGET revient dans la salle à 18h38 et prend part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale les articles L.2331-1 et D.2311 – 4 à 7 et L2311.1 alinéa 1, L2312.1 et 2 et L.2312.2
- Vu le chapitre 3 du titre 3 – Tome II de l'instruction budgétaire et comptable M57
- Vu le Budget Primitif 2023 (M57)

Article 1 : Approuve la Décision Modificative du Budget Principal du CCAS n°1- Exercice 2023, qui ne modifie pas l'enveloppe budgétaire, comme précisé ci-dessus.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/23

Date de convocation : 08/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Valérie **BERNABÉ**, Monsieur Gwendal **BEDOUIN**, Madame Mireille **CHARPENTIER**, Monsieur René **CHEVILLON**, Madame Marie-Jeanne **DOLET**, Madame Anne-Marie **GAINCHE**, Monsieur Régis **GEORGET** (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette **JOSSO**, Monsieur Gilbert **LEPORT**, Monsieur Jean-Bernard **MOUSSET**, Madame Thérèse **RIDARD**, Monsieur Michel **SAMSON**.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel **BINARD** a donné pouvoir à Monsieur René **CHEVILLON**, Monsieur Patrice **GUÉRIN** a donné pouvoir à Madame Valérie **BERNABÉ**, Madame Nathalie **LE FAUCHEUR** a donné pouvoir à Gwendal **BEDOUIN**, Madame Brigitte **RAULT** a donné pouvoir à Madame Mireille **CHARPENTIER**.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert **LEPORT** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/23

Logements du CCAS – révision des loyers au 1^{er} juillet 2023

Rapporteur : M. le Président

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant des loyers est révisé selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE – base :

☞ Indice du 4^{ème} trimestre 2021 : 132.62

☞ Indice du 4^{ème} trimestre 2022 : 137.26

Soit une variation annuelle de +3.50 %

Monsieur le président propose au conseil d'administration d'augmenter le montant des loyers au 01-07-2023.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
- Vu l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE au 16 avril 2023

Article 1 : Décide de réviser les loyers à compter du 1^{er} juillet 2023 suivant la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, comme suit :

Locataires	Loyer à compter du 01-07-2022	Loyer à compter du 01-07-2023
<u>Passage du Verger :</u> Maison T1 bis	231.65 €	239.75€
<u>Résidence du Verger :</u> T2 - RDC - milieu	258.37 €	267.41€
T2 - 1 ^{er} étage à gauche	253.17 €	262.03€
T2 - RDC à droite	268.80 €	278.20€
T2 - 1 ^{er} étage à droite	281.61 €	291.46€
T3 – RDC à gauche	445.50 €	461.09€

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

C.C.A.S.
Marie
LA MEZIERE
Mairie
1, rue de Macéria

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/24

Date de convocation : 08/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel BINARD a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN, Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/24

Repas des seniors 2023 et colis de Noël 2023

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le président informe que le repas des seniors aura lieu le samedi 23 septembre 2023 à 12h00 à la salle Cassiopée. La semaine bleue débutera par cet évènement.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire du 9 février 2023, monsieur le Président a informé qu'il y aurait une cinquantaine de seniors en plus sur les listes. Il rappelle que le contexte économique actuel amène toutes les collectivités à être vigilantes par rapport aux dépenses engagées et que des ajustements sont nécessaires concernant l'aide facultative aux seniors.

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Une réflexion a été faite sur les âges des seniors pour avoir le droit de participer au repas ou de recevoir le colis gourmand. Il précise qu'il a été proposé le maintien d'une demande de participation aux seniors venant au repas.

Monsieur le président propose les conditions d'octroi suivantes de cette aide facultative pour 2023 :

- Avoir 71 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1952)
- Résider sur la commune
- De maintenir une participation de 5€ au repas pour les 71 ans et plus
- Les seniors entre 71 et 74 ans ne souhaitant pas venir au repas ne pourront pas choisir le colis gourmand
- De reculer l'âge du colis gourmand distribué en décembre à 75 ans
- Les seniors de 75 ans ou plus auront le choix entre le repas ou le colis gourmand
- Demander une participation de 5.00€ aux membres du CCAS et membres du Conseil d'Administration

Monsieur le Président informe que les seniors en EHPAD ont généralement un colis de la commune du lieu d'EHPAD. Il est donc proposé de ne plus proposer de colis pour les macériens partis en EHPAD.

Madame BERNABÉ donne lecture d'un courrier de Monsieur BINARD exprimant son désaccord avec certaines de ces propositions.

Monsieur le Président rappelle le contexte économique.

Monsieur CHEVILLON demande si du cas par cas peut être fait.

Madame CHARPENTIER propose que la première année où le senior macérien part en EHPAD il puisse bénéficier de ce colis.

Mme GAINCHE et Mme CHARPENTIER s'expriment sur l'âge des seniors pouvant bénéficier du colis en indiquant que 71 ans n'est peut-être pas adapté.

Mme CHARPENTIER propose de retenir 75 ans. Plusieurs membres sont d'accord avec cette proposition.

Monsieur le Président récapitule les échanges et démontre qu'une tendance se dégage : avoir le même traitement pour tout le monde à partir du moment où ils ont un âge donné.

Monsieur le président propose donc de retenir 75 ans dans l'année ou plus (soit les seniors nés à partir du 1^{er} janvier 1948).

Un courrier sera envoyé aux seniors pour leur expliquer ces changements et notamment auprès des seniors de 71 à 74 ans.

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

.../...

Des devis auprès de différents traiteurs sont en cours (Faligot, Les hermelles Traiteur, Mickaël FROGER, Gérard MAS, POULAIN et Fils traiteur, Ar'ty Mad, Bretagne traiteur, Aux délices du Trégor).

Il leur est demandé de proposer des menus avec une fourchette de prix entre 30€ et 35€, service compris. Les éléments attendus pour ce menu sont :

- Un apéritif avec ses amuse-bouche
- Une entrée avec des propositions de poissons ou autres
- Une viande accompagnée de 2 garnitures
- Fromage – salade
- Dessert
- Café
- Les boissons (eau, vins) ; pain ; vaisselle ; nappage et service seront compris dans le prix.

Par ailleurs, la salle ne disposant pas de cuisine, il est précisé aux traiteurs de prévoir l'évacuation des déchets dans la prestation.

Il est également proposé de fixer les montants des colis afin de pouvoir solliciter diverses entreprises locales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Décide de choisir M. FALIGOT Traiteur pour assurer la prestation du repas des seniors 2023.

Article 2 : Décide que le prix du menu ne dépassera pas 33.00€ TTC par personne.

Article 3 : Décide des conditions d'octroi de cette aide facultative :

- Avoir 75 ans ou plus l'année du repas des seniors pour participer au repas (être né avant le 31 décembre 1948) ou choisir le colis gourmand
- Résider sur la commune
- De maintenir une participation de 5€ au repas pour les 75 ans et plus
- Les seniors de 75 ans ou plus auront le choix entre le repas ou le colis gourmand
- Demander une participation de 5.00€ aux membres du CCAS et membres du Conseil d'Administration
- Maintien de l'invitation au repas ou colis pour les seniors de 75 ans et plus, partis en EHPAD (dans un rayon de 20km autour de La Mézière) dans l'année.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

.../...

Article 4 : Décide qu'une participation de 5.00€ sera demandée à chaque senior et chaque invité (membres du CCAS et membres du Conseil Municipal) présent au repas des seniors.

Article 5 : Décide que le prix du colis « personne seule » ne dépassera pas 30.00€ TTC et le colis « couple » ne dépassera pas 50.00€ TTC.

Article 6 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/25

Date de convocation : 08/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel BINARD a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN, Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/25

Repas des seniors : tarif accompagnant

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le président rappelle que le repas des seniors aura lieu le samedi 23 septembre 2023 à 12h00 à la salle Cassiopée.

Afin d'envoyer les courriers aux seniors, Monsieur le Président propose de fixer le tarif du repas accompagnant.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Article 1 : Décide de fixer le prix du repas à 33.00€ pour les personnes accompagnantes n'entrant pas dans les conditions d'éligibilité du repas à 5.00 €.

Article 2 : Décide de l'encaissement des repas accompagnant à l'article 75888 du budget du CCAS.

Article 3 : Autorise M. le président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Article 4 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/26

Date de convocation : 08/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel BINARD a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN, Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/26

Autorisation de signature convention Mutuelle Communale

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président rappelle que le CCAS s'est engagé dans une réflexion sur la mise en place d'une mutuelle dite « communale » en 2019.

Une convention de partenariat a été signée le 3 septembre 2019 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période de 12 mois.

Considérant la volonté du CCAS de continuer à s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la commune de La Mézière et de favoriser l'accès aux soins pour tous via la mise en place d'une mutuelle communale.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Considérant que cette démarche n'engendre aucun coût pour le CCAS de La Mézière qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale et de médiateur entre les différentes parties puisqu'elle n'intervient pas dans les contrats signés entre la mutuelle retenue et les administrés.

Considérant le lancement d'une consultation sous la forme d'un appel à partenariat.

Considérant que, les membres du CCAS ont procédé à l'analyse des propositions de ces mutuelles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu les différentes propositions d'AXA assurances et Groupama assurances,

Article 1 : Arrête son choix sur la proposition de Groupama Loire Bretagne

Article 2 : Autorise M. le Président à signer la convention de partenariat avec GROUPAMA Loire Bretagne ainsi que tout document ou courrier relatif à ce partenariat.

Article 3 : Autorise M. le Président à procéder à toutes formalités nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce partenariat.

Article 4 : Autorise la mise en place d'un plan de communication afin d'informer les habitants de La Mézière de la possibilité de souscrire une mutuelle communale.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/27

Date de convocation : 08/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) avant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel BINARD a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN, Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/27

Tarif sortie intergénérationnelle semaine bleue

Rapporteur : M. le Président

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière organise depuis plusieurs années des actions lors de la semaine bleue dédiée aux seniors. Le principe de ces actions est de créer du lien social, de favoriser le partage de moments conviviaux et notamment entre les générations. La semaine bleue doit être l'occasion de promouvoir une image positive du vieillissement et des personnes âgées. Le thème de cette année est : « Vieillir ensemble, une chance à cultiver ».

.../...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

La plupart de ces actions sont anticipées lors du vote du budget. Monsieur le Président propose une maîtrise des coûts en proposant de faire participer financièrement les personnes intéressées par ces actions.

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Pendant la semaine bleue, une sortie en bus intergénérationnelle est organisée tous les ans. Il est proposé de renouveler ce type de sortie pour la semaine bleue 2023.

Budget estimatif :

Bus : 1000.00€ pour un bus.

Une animation, visite ou activité sera proposée aux participants.

Il est proposé aux membres du CCAS d'acter pour 2023 les tarifs suivants :

Adulte/ Enfant : 5.00€/ personne

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Fougères pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

Article 1 : Décide des tarifs suivants pour la sortie organisée dans le cadre de la semaine bleue 2023: Adulte : 5.00€ / Enfant : 5.00 €

Article 2 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

2023/28

Date de convocation : 08/06/2023
Date d'affichage : 23/06/2023
Nombre de conseillers : En exercice : 17 Présents : 13 Votants : 17

L'an deux mille vingt-trois

Le 15 juin à dix-huit heures et trente minutes

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Pascal GORIAUX, président

Etaient présents : (13)

Monsieur Pascal GORIAUX, Madame Valérie BERNABÉ, Monsieur Gwendal BEDOUIN, Madame Mireille CHARPENTIER, Monsieur René CHEVILLON, Madame Marie-Jeanne DOLET, Madame Anne-Marie GAINCHE, Monsieur Régis GEORGET (*sorti à 18h36 avant le vote du point 1 et retour à 18h38 avant le vote du point 2*), Madame Annette JOSSO, Monsieur Gilbert LEPORT, Monsieur Jean-Bernard MOUSSET, Madame Thérèse RIDARD, Monsieur Michel SAMSON.

Absent(s) ayant donné un pouvoir : (4)

Monsieur Michel BINARD a donné pouvoir à Monsieur René CHEVILLON, Monsieur Patrice GUÉRIN a donné pouvoir à Madame Valérie BERNABÉ, Madame Nathalie LE FAUCHEUR a donné pouvoir à Gwendal BEDOUIN, Madame Brigitte RAULT a donné pouvoir à Madame Mireille CHARPENTIER.

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Monsieur Gilbert LEPORT est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 2023/28

Tarifs sorties intergénérationnelles

Rapporteur : M. le Président

Le Centre Communal d'Action Sociale de La Mézière organise des animations intergénérationnelles lors de la semaine bleue et souhaite proposer à d'autres moments de l'année des animations intergénérationnelles. Le principe de ces actions est de créer du lien social, de favoriser le partage de moments conviviaux et notamment entre les générations.

Ces actions sont anticipées lors du vote du budget. Monsieur le Président propose une maîtrise des coûts en proposant de faire participer financièrement les personnes intéressées par cette action.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

.../...

Monsieur le Président rappelle qu'une régie de recette a été créée par arrêté n°2019-05 en date du 09-09-2019 permettant l'encaissement en numéraire ou chèque et que le montant de ces participations est préalablement approuvé par délibération du Conseil d'Administration.

Les participants apportent leur pique-nique.

Budget prévisionnel :

1000.00€ pour chaque trajet bus

Les animations seront imputées à l'article 6188 : autres frais divers.

Il est proposé aux membres du CCAS d'acter le tarif suivant de participation :

- 5.00 € par personne (bus+animations)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis conforme du comptable de la trésorerie de Tinténac pour l'encaissement des produits des actions et animations organisées par le CCAS,
- Vu l'arrêté n°2019-05 constitutif d'une régie de recettes,
- Vu l'arrêté n°2019-06 de nomination du régisseur titulaire,

Article 1 : Décide du tarif suivant pour chaque sortie intergénérationnelle : 5.00 € par personne (bus+animations)

Article 2 : Autorise M. le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Article 3 : Charge M. le Président de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 23/06/2023 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 22/06/2023, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat